

**12475/13**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 30 juillet 2013

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 30 juillet 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision d'exécution du Conseil** mettant en œuvre la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 juillet 2013  
(OR. en)**

**12475/13**

**LIMITE**

**PESC 905  
COMAG 71  
FIN 458**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre la  
décision 2011/72/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à  
l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie

---

# DÉCISION D'EXÉCUTION 2013/.../PESC DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre la décision 2011/72/PESC  
concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités  
au regard de la situation en Tunisie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2011/72/PESC du Conseil du 31 janvier 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie<sup>1</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

---

<sup>1</sup> JO L 28 du 2.2.2011, p. 62.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 janvier 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/72/PESC.
- (2) Il convient de remplacer les mentions concernant trois personnes dans la liste des personnes et entités qui figure à l'annexe de la décision 2011/72/PESC et de fournir de nouveaux motifs pour leur désignation.
- (3) Il y a lieu de modifier l'annexe de la décision 2011/72/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2011/72/PESC est modifiée comme indiqué dans l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil*

*Le président*

---

## ANNEXE

Les mentions concernant les personnes dans la liste des personnes et entités qui figure à l'annexe de la décision 2011/72/PESC ci-dessous sont remplacées par les mentions suivantes:

	Noms	Informations d'identification	Motifs
1.	Mohamed Ben Moncef Ben Mohamed TRABELSI	Tunisien, né à Sabha-Lybie le 7 janvier 1980, fils de Yamina SOUIEI, gérant de société, marié à Inès LEJRI, demeurant Résidence de l'Étoile du Nord - suite B-7 <sup>ème</sup> étage - appt. n° 25 - Centre urbain du nord - Cité El Khadra - Tunis, titulaire de la CNI n° 04524472.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public (en l'occurrence l'ex-PDG de la Société Tunisienne de Banque et l'ex-PDG de la Banque Nationale Agricole) pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration.
2.	Fahd Mohamed Sakher Ben Moncef Ben Mohamed Hfaiez MATERI	Tunisien, né à Tunis le 2 décembre 1981, fils de Naïma BOUTIBA, marié à Nesrine BEN ALI, titulaire de la CNI n° 04682068.	Personne faisant l'objet d'une enquête judiciaire des autorités tunisiennes pour abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public (ex-président Ben Ali) en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public (ex-président Ben Ali) pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité de détournement de fonds publics tunisiens par un fonctionnaire public (ex-président Ben Ali).

	Noms	Informations d'identification	Motifs
3.	Mohamed Slim Ben Mohamed Hassen Ben Salah CHIBOUB	Tunisien, né le 13 janvier 1959, fils de Leïla CHAIBI, marié à Dorsaf BEN ALI, CEO, demeurant rue du Jardin - Sidi Bousaid - Tunis, titulaire de la CNI n° 00400688.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public (en l'occurrence l'ex-président Ben Ali) en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui et complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration.

---